Parc naturel régional Livradois-Forez Une autre vie s'invente ici

DRAAF
Mr Guillaume ROUSSET
Directeur par intérim
16B Rue Aimé Rudel
BP 45
63370 LEMPDES

2026-0122 : SR

Saint-Gervais-sous-Meymont,
le 17 mars 2026

Dossier suivi par : Lech ZLOBECKI

Objet : avis du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez sur le projet d'annexe verte du SRGS Auvergne-Rhône-Alpes

Madame, Monsieur,

Le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez a été sollicité pour formuler son avis sur le projet d'annexe verte du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Les Plans Simples de Gestion (PSG) et les Règlements Types de Gestion (RTG) valant garantie de gestion durable, les critères d'évaluation de ces documents de gestion doivent permettre aux forêts d'assurer actuellement et pour l'avenir, l'ensemble de leurs fonctions écologiques, protectrices, économiques et sociales. Dans la mesure où l'annexe verte du SRGS définit le cadre de la dispense de formalité prévue à l'article L.122-7-1 du code forestier, elle doit donc établir des critères clairs et suffisamment opérationnels pour garantir la préservation des habitats d'intérêt communautaire.

Au regard des enjeux de conservation des habitats d'intérêt communautaire (HIC) forestiers en sites Natura 2000, l'analyse du document amène le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez a formulé les observations suivantes.

1. Remarques d'ordre générale

Afin que les propriétaires et gestionnaires forestiers soient en capacité d'élaborer des documents de gestion durable compatibles avec la préservation du bon état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, il serait utile de renvoyer explicitement aux grilles nationales d'évaluation de l'état de conservation élaborées par le ministère en charge de l'écologie (*Etat de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire, Evaluation à l'échelle du site Natura 2000, Version 2, Tome 1, définitions, concepts et éléments d'écologie*, mars 2016). **L'intégration d'une référence à ce document, accompagnée d'un lien de téléchargement, dans les annexes vertes permettrait de faciliter leur appropriation par les gestionnaires.**

Par ailleurs, il serait utile de clarifier la rédaction en distinguant les obligations applicables à l'ensemble des habitats d'intérêt communautaire et celles spécifiques aux habitats prioritaires.

2. **Transformation d'habitats d'intérêt communautaire**

Le document indique qu'il est « fortement déconseillé » de modifier ou transformer certains habitats d'intérêt communautaire. Or, une transformation conduit nécessairement à une dégradation durable de l'état de conservation.
Aussi, cette disposition devrait relever d'une obligation au regard des objectifs mêmes de l'annexe verte au même titre que les habitats d'intérêt communautaire prioritaires.

3. **Dessouchage et export des rémanents**

Le document ne formule qu'une simple recommandation visant à éviter le dessouchage et l'export des rémanents d'exploitation.
Or, le dessouchage implique un remaniement important des sols, entraînant une altération notable de leur structure et de leur écosystème (faune, flore, activité microbienne). Le critère d'évaluation de l'état de conservation des habitats prévoit qu'une dégradation du sol sur plus de 20 % de la surface entraîne une perte significative de points dans l'évaluation de l'état de conservation, cette perte étant presque suffisante à elle seule pour déclasser l'état de conservation dudit habitat de « bon » à « altéré » (*Etat de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire, Evaluation à l'échelle du site Natura 2000, Version 2, Tome 1, définitions, concepts et éléments d'écologie*, mars 2016).
Ces travaux peuvent également provoquer des apports de sédiments dans les cours d'eau et altérer les habitats d'espèces sensibles telles que la moule perlière ou l'écrevisse à pieds blancs. Le dessouchage présente donc un risque important de dégradation des habitats, en particulier en présence de pentes.
Dans un objectif de préservation du bon état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et afin de justifier le refus d'agrément d'un PSG qui irait à l'encontre de cet objectif de préservation, cette disposition devrait relever d'une obligation et non d'une simple recommandation.

4. **Favoriser les essences autochtones**

Le document recommande de favoriser les essences autochtones de l'aire biogéographique correspondante, sous réserve de leur adaptation aux conditions climatiques mais cette disposition n'a pas de portée contraignante.
Or, la présence d'essences autochtones constitue un critère central dans l'évaluation de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire. Au-delà de 15% de recouvrement en essences allochtones, le nombre de points perdus dans la grille d'évaluation ne permet plus de considérer l'habitat en bon état de conservation (*Etat de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire, Evaluation à l'échelle du site Natura 2000, Version 2, Tome 1, définitions, concepts et éléments d'écologie*, mars 2016).
Cette disposition devrait donc constituer une obligation, tout en conservant la possibilité d'adaptation mentionnée dans le document afin de prendre en compte les évolutions climatiques.

5. **Introduction d'essences allochtones**

Le document prévoit la possibilité d'introduire des essences de genres non autochtones sur 20 % maximum de la surface de l'habitat à l'échelle du PSG.
Toutefois, au regard des grilles d'évaluation de l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, un seuil supérieur à 15 % de présence d'essences allochtones (en couvert ou en surface terrière) entraîne une perte de points incompatible avec un bon état de conservation (*Etat de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire, Evaluation*

à l'échelle du site Natura 2000, Version 2, Tome 1, définitions, concepts et éléments d'écologie, mars 2016).
Il serait donc préférable d'abaisser ce seuil à 15 % et de fixer la taille maximale des bouquets en-deçà de 625 m², seuil au-delà duquel l'habitat est cartographié individuellement.

6. Espèces exotiques envahissantes

La présence d'espèces exotiques envahissantes peut entraîner une perte importante de points dans les grilles d'évaluation de l'état de conservation, qui se cumule par ailleurs avec celle liée à la présence d'essences allochtones.
Il apparaît donc nécessaire que l'interdiction d'introduire ou de favoriser ces espèces constitue une obligation pour tous les peuplements situés en zone Natura 2000, et a fortiori dans les habitats d'intérêt communautaire.

7. Domaine d'application du document

Le document ne s'applique qu'aux seuls habitats d'intérêt communautaire identifiés (prioritaires ou non) et non aux habitats d'intérêt communautaire potentiels.
L'État a fixé des objectifs en matière de maintien des surfaces d'habitats d'intérêt communautaire en bon état de conservation. Or, la dégradation de certains habitats liée au nombre de coupes rases suivies de reboisements allochtones qui sont actuellement pratiquées sur certains sites, notamment dans le cadre de coupes sanitaires est avérée.
Il serait donc souhaitable d'envisager la restauration des habitats d'intérêt communautaire potentiels pour compenser la dégradation des habitats d'intérêt communautaire induit par les crises climatiques et sanitaires.

8. Prise en compte des exigences écologiques de certaines espèces

S'agissant des espèces liées aux milieux aquatiques et aux ripisylves, le document prévoit une obligation de maintien des ripisylves pour certaines espèces, notamment la moule perlière. En revanche, pour d'autres espèces également fortement dépendantes de ces milieux, telles que la loutre ou le castor, cette disposition ne relève que d'une simple recommandation.
Or, les ripisylves constituent un élément essentiel de leur habitat et jouent un rôle déterminant pour le bon fonctionnement écologique des cours d'eau. **Il serait donc souhaitable d'harmoniser ces dispositions en prévoyant une obligation de maintien des ripisylves pour l'ensemble des espèces concernées.**

S'agissant des chiroptères, il conviendrait par ailleurs de préciser, à titre de mesure obligatoire, que l'ensemble des arbres gîtes connus ou signalés aux propriétaires doivent être conservés, à l'instar de ce qui est prévu pour certaines espèces d'oiseaux.

Il serait également pertinent de prévoir une obligation de maintien d'au moins un à deux arbres à cavités par hectare, afin de garantir la disponibilité de gîtes pour de nombreuses espèces forestières.

Concernant les espèces d'oiseaux cavernicoles, telles que les pics, l'obligation actuelle de maintenir des arbres porteurs de loges lors des coupes apparaît insuffisante pour assurer la préservation de leurs habitats. L'ensemble des arbres porteurs de loges devrait être maintenu pendant la période de nidification. Une disposition similaire devrait également être prévue pour les chouettes.

Par ailleurs, il serait souhaitable de prévoir, a minima à titre de recommandation, la conservation des arbres porteurs de loges également en dehors des périodes de nidification, afin de préserver les sites de reproduction et de repos utilisés d'une année sur l'autre.

9. Précisions relatives à certaines dispositions du document

Le document prévoit que des interventions motivées par des raisons sanitaires ou de sécurité peuvent être réalisées dans tous les habitats, notamment dans le cadre d'obligations légales de débroussaillement, d'arrêtés sanitaires ou de situations de chablis ou de dépérissement. Il est simplement recommandé d'informer les services de l'État et les structures animatrices Natura 2000 lors de telles opérations.
Avec le risque de dégradation des habitats que peuvent entraîner ces interventions, il serait préférable de prévoir une obligation d'information préalable, permettant de vérifier la nécessité et les modalités des travaux envisagés.

Au regard des observations formulées, **le syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez demande une prise en compte renforcée des enjeux de conservation des habitats forestiers d'intérêt communautaire dans l'annexe verte du SRGS Auvergne-Rhône-Alpes**. Dans sa version actuelle, l'annexe verte ne permet en effet pas d'assurer le maintien du bon état de conservation des habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000, et donc de répondre aux engagements de l'Etat en la matière.

À cet égard, il est important de rappeler que les habitats forestiers d'intérêt communautaire en site Natura 2000 ne représentent que 5% de la surface forestière régionale. L'effort de préservation de ses habitats en réponse aux engagements de l'Etat est donc proportionné au regard des enjeux de production sylvicole.

Une clarification et, sur certains points, un renforcement des dispositions proposées apparait donc nécessaire afin de garantir que les documents de gestion forestière contribuent effectivement au maintien du bon état de conservation des habitats et des espèces associés.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Très cordialement

Le Président,

Stéphane RODIER